

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 352 rendue exécutoire la délibération n°133.

n° 352

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

24 mars 1960

Numéro JO

n° 3 du 26/04/1960

Date du numéro

26 avril 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Sômalis, président du Conseil de Gouvernement, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 49

Vu le décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les délibérations n° 37 du 19 mai 1959 et n° 38 du 23 mai 1959 prises pour son application

Vu la délibération n° 133 du 21 mars 1960 de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis n° 133 du 21 mars 1960 modifiant l'article 89 de la délibération n° 38 du 23 mai 1959 fixant en Côte Française des Somalis les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

